

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 30 Mars 2021 sans opposition des parties devant Mme BRANCHE, Conseillère, déléguée à la protection de l'enfance, magistrat chargé d'instruire l'affaire, en présence de Madame PROIX, Conseillère placée,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Mme BRANCHE, Conseillère
Madame PROIX, Conseillère placée
M. CAUBET, Conseiller, en remplacement de Mme DE MASCUREAU, Conseillère, légitimement empêchée

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Madame la substitue générale Catherine CHAZE

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 24 novembre 2020, date à laquelle ce dossier a fait l'objet d'un renvoi au 30 Mars 2021, après rapport de Madame la Conseillère BRANCHE.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 avril 2021, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 11 Mai 2021.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 11 Mai 2021 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame la Conseillère BRANCHE et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

DÉCISION ATTAQUÉE

Le 6 juillet 2020, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime a interjeté appel à l'encontre d'un jugement du Juge des enfants de Rouen en date du 18 mai 2020 qui a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- ordonné, jusqu'à sa majorité ou jusqu'à décision du juge des tutelles mineurs, le placement de [redacted] à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime ;
- autorisé Monsieur le Président du département de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt de la mineure, jusqu'à la majorité de l'intéressé ou décision antérieure du juge des tutelles des mineurs ;
- dit qu'en vertu de l'article 1199-1 du code de procédure civile, il lui sera adressé un rapport annuel, à tout moment en cas d'incident, et au plus tard un mois avant l'échéance.

APPEL

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime a interjeté appel de cette décision par déclaration électronique de son conseil en date du 6 juillet 2020. La date de la notification de la décision n'étant pas connue, l'appel est donc recevable.

HISTORIQUE

[redacted], qui se dit née le [redacted] en République Démocratique du Congo, se présentait au SEMNA pour solliciter sa prise en charge le 20 novembre 2019. Le rendez vous en préfecture ayant révélé qu'elle était connue dans le fichier Visabio sous une autre identité ([redacted]) avec comme date et lieu de naissance le 22 décembre 1994 à Mwilambongo, elle ne bénéficiait pas d'un accueil provisoire. Elle n'était munie d'aucun document d'état civil et déclarait ne pas en avoir au Congo.

Lors de cette évaluation, interrogée sur les éléments recueillis sur Visabio, elle indiquait qu'il ne s'agissait pas de son identité et ne jamais avoir fait de demande de visa au Congo. Elle ne se souvenait pas avoir déposé ses empreintes à un quelconque moment. Elle expliquait que ses parents étaient décédés. Elle avait été scolarisée jusqu'en 1ère CO (ce qui correspond à la 5ème) et avait arrêté sa scolarité vers 12/13 ans en 2015 ou 2016, mais ne pouvait pas dire si elle avait passé des examens. Elle indiquait qu'elle vivait avec son oncle maternel, ses deux épouses et

[redacted] des passants qui lui avaient conseillé de venir à Rouen, son billet ayant été financé par un individu qu'elle ne connaissait pas.

A l'occasion de la consultation de visabio, il était constaté qu'une demande de visa avait été réalisée le 15 juillet 2019 par [redacted] pour un séjour en Italie du 27 juillet 2019 au 9 octobre 2019 comportant une photographie de [redacted] la présentant comme religieuse employée par [redacted] titulaire d'un passeport délivré le 6 juin 2019 valable jusqu'au 5 juin 2024.

Suite à cette évaluation, le 26 novembre 2019, l'Aide Sociale à l'Enfance refusait sa prise en charge estimant que la preuve de sa minorité n'était pas rapportée aux motifs suivants :

- l'absence de justificatif ou de document d'état civil ;
- l'existence d'une demande de visa sous une autre identité avec une date de naissance indiquant qu'elle avait 24 ans ;
- son discours fluctuant et manquant d'éléments temporels permettant de confirmer la date de naissance alléguée ;
- sa posture, son apparence physique et son attitude sont davantage cohérente avec celles d'un adulte.

Devant ce refus de prise en charge, _____ saisissait le juge des enfants par requête de son conseil en date du 15 mars 2020. A l'audience devant le juge des enfants, elle produisait les originaux d'un jugement supplétif du tribunal de paix d' _____ en date du 18 décembre 2019 et un acte de naissance.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision attaquée, le juge des enfants relevant que le refus de prise en charge est principalement fondé sur les informations communiquées par la préfecture à l'occasion de la consultation du fichier visabio, mais qu'il n'est nullement justifié de la désignation individuelle par le préfet des agents chargés de la consultation de ce fichier dans les conditions de l'article R 611-12 du CESEDA. Il souligne que l'intéressée a donné un récit précis sur sa vie au Congo et son parcours d'exil et qu'elle a produit des documents d'état civil, ces éléments constituant un faisceau d'indices permettant d'établir sa minorité, le critère de l'apparence physique étant un critère très subjectif.

Le bureau d'analyse de la fraude documentaire de la police aux frontières a analysé l'acte de naissance de _____ et conclut que ce document est contrefait car intégralement réalisé en impression jet d'encre et ne comprenant aucune sécurité.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, _____ indique qu'elle n'était pas au courant qu'une demande de visa avait été faite pour elle. Elle explique que les documents d'état civil lui ont été envoyés par sa cousine dans sa famille d'accueil en mars 2020, cette dernière ayant contacté la famille de sa cousine via facebook. Elle précise qu'elle ne savait pas que les démarches avaient été faites par un avocat.

Maître de SAINT REMY, conseil de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, a déposé des conclusions dont il invoque le bénéfice à l'audience. Il sollicite l'infirmité de la décision attaquée, que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure d'assistance éducative et la condamnation de _____ à verser à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime le somme de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que _____ ne rapporte pas la preuve de sa minorité, les documents présentés n'ayant pas de force probante. Il fait tout d'abord valoir que les conditions d'obtention des documents qu'elle invoque sont ambiguës, n'en ayant notamment pas parlé lors de l'évaluation et ayant au contraire indiqué ne pas avoir de document d'état civil. Il émet des réserves sur la date d'établissement et de transmission des documents transcrits, précisant qu'il n'existe aucune justification de ces éléments. Il souligne également que l'authenticité et la régularité formelle de ces documents n'ont pas été attestées et qu'ils n'ont pas été légalisés et qu'en tout état de cause rien ne permet de s'assurer qu'ils se rapportent bien à la personne de _____.

Il souligne que l'acte de naissance a été qualifié de document contrefait par le bureau d'analyse de la fraude documentaire de la police aux frontières. Il estime

que l'on ne peut pas ne pas tenir compte des explications embrouillées et contradictoires de l'intéressée au sujet de la consultation visabio, rappelant que ses empreintes ont été fournies lors de la demande de visa et que c'est sa photo qui est présente sur la fiche visabio. Il ajoute que le juge des enfants s'est trompé puisque la consultation de visabio a été faite par un agent habilité, précisant qu'il produit l'arrêté désignant les personnes habilitées. Il estime donc que l'on doit tenir compte de cette consultation, laquelle conduit à écarter la minorité de l'intéressée et à dire que les documents qu'elle a produits devant le juge des enfants sont des faux. Enfin, il souligne que les évaluateurs ont indiqué que le comportement et l'apparence de - étaient ceux d'un adulte, que son discours est imprécis, fantaisiste et contient des incohérences.

Maître QUEVREMONT, conseil de , a déposé des conclusions dont elle invoque le bénéfice à l'audience. Elle sollicite la confirmation de la décision déférée, l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et demande à ce que soit mise à la charge de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime la somme de 700 euros à en application de l'article 37 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que la consultation du fichier Visabio et les prises de connaissances de ses données sont irrégulières car il n'est pas démontré que la consultation a été faite par un agent individuellement désigné et spécialement habilité par le préfet comme le prévoient les dispositions de l'article R 611-12 du CESEDA. Dès lors, ces éléments ne peuvent pas être utilisés pour en déduire la majorité de . Elle fait également valoir que l'entretien d'évaluation réalisé par le SEMNA est irrégulier car n'a pas bénéficié d'un accueil provisoire comme prévu à l'article R 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles. De plus, cet entretien ne s'est pas déroulé conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article précité, n'ayant pas été réalisé dans une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance puisque le constat qui était posé était celui d'un constat préalable de majorité. Il n'est pas non plus justifié que les évaluateurs aient bénéficié de la formation exigée à l'article 5 de l'arrêté précité. Enfin l'article 9 de cet arrêté n'a pas été respecté car l'avis n'a pas été rédigé par les évaluateurs, mais par la directrice du CAPS. S'agissant des documents produits, elle relève que seul l'acte de naissance a été soumis pour analyse à la police aux frontières et pas le jugement supplétif et qu'en tout état de cause seule la conclusion de l'analyse de l'acte de naissance a été produite et non pas le corps de l'analyse. Dès lors, cette analyse étant incomplète, elle ne peut pas être prise en compte. Elle ajoute qu'elle justifie, par la production d'un courrier, qu'un conseil a bien été mandaté pour la procédure du jugement supplétif, mais qu'il n'a pas pu faire légaliser les actes pour des raisons indépendantes de sa volonté (suspension des activités de l'ambassade de France en raison du Covid 19).

A l'audience, le Ministère Public sollicite la réformation de la décision attaquée, soulignant que est connue comme majeure, ayant fait une demande de visa et ayant voyagé ensuite en se présentant comme une majeure. Elle ajoute qu'il existe des contradictions dans le discours de l'intéressée.

SUR CE,

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce produit les originaux :
- d'un jugement supplétif du Tribunal de Paix , date du 18 décembre 2019 et l'acte de signification dudit jugement ;
- un acte de naissance établi le 18 février 2020 sur le base du jugement supplétif en date du 18 décembre 2019.

Ces deux documents ont été légalisés par le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo, mais pas par l'ambassade de France au Congo.

La République Démocratique du Congo n'ayant pas ratifié la Convention de la Haye supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, cette absence de double légalisation ne permet pas d'attester de l'authenticité formelle des actes et donc empêche d'appliquer la présomption édictée à l'article 47 du code civil. Il n'en demeure pas moins que ces documents non légalisés peuvent participer d'un faisceau d'indices permettant d'établir la minorité de l'intéressée, ce d'autant qu'en l'espèce verse aux débats un courrier de Maître Raoul MUNZWELE OSOKEN qui explique cette absence de double légalisation par la suspension des activités de l'ambassade de France en République Démocratique du Congo en raison de la crise sanitaire.

L'acte de naissance a été soumis pour analyse au bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières qui conclut à un document contrefait, le document étant intégralement réalisé en impression jet d'encre et aucune sécurité n'étant présente sur ledit document. Toutefois, force est de constater que cette analyse n'est pas produite intégralement, seule figurant la conclusion, le corps de l'analyse ayant été effacé, ce qui ne permet pas de donner une quelconque valeur à ce document, lequel est tronqué.

De plus, cette analyse ne concerne que l'acte de naissance et non le jugement supplétif, qui ne comprend aucune irrégularité ou anomalie apparente et dont les mentions sont en adéquation avec les éléments fournis par . En outre, dans son courrier, Maître Raoul MUNZWELE OSOKEN, avocat, explique que c'est bien lui qui a fait toutes les démarches pour faire établir et obtenir les documents présentés devant le juge des enfants par , sur mandat de Madame , ce courrier attestant de la régularité des conditions d'obtention des documents d'état civil présentés par Madame

Le rendez vous à la préfecture a révélé que était connue au fichier Visabio, sous l'identité de , née le 22 décembre 1994. Toutefois, en application des articles R611-12 du CESEDA, si la transmission aux agents chargés de la mission de protection de l'enfance, dans la limite de leurs besoins, d'informations issues du fichier Visabio est possible, c'est à la condition que l'agent à qui les informations sont transmises ait été désigné et spécialement habilité par le Président du Conseil Départemental. Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime produit le décret habilitant nommément six personnes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour être destinataires de données

à caractère personnel et informations mentionnées au fichier Visabio. Toutefois, aucun élément ne permet de savoir à qui les données à caractère personnel du fichier Visabio concernant _____ ont été communiquées par la Préfecture. En effet, si Madame _____, agent habilité, fait référence dans son refus de prise en charge aux données du fichier Visabio, force est de constater que l'agent du SEMNA qui a réalisé l'évaluation, agent qui n'est pas habilité, y fait aussi référence, étant observé que le rapport d'évaluation du SEMNA est antérieur au refus de prise en charge signé par Madame _____. Dès lors, il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation de la situation de _____, des éléments résultant de la consultation du fichier Visabio, la régularité de cette consultation n'étant pas établie.

Comme l'a très justement relevé le premier juge, le récit de _____ est constant tant s'agissant du décès de ses deux parents, que de sa prise en charge par son oncle de chez qui elle aurait fugué car il la violait, et des circonstances de son départ de République Démocratique du Congo aidée par des religieuses, peu importe que ce récit comporte peu d'éléments temporels. Dès lors, les éléments du rapport d'évaluation ne peuvent être invoqués pour venir remettre en cause à la minorité de l'intéressée tel qu'elle résulte des documents d'état civil produits, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien d'évaluation par le SEMNA.

Ces éléments, et notamment les documents d'état civil produits par l'intéressée dont l'irrégularité n'est nullement établie et dont les mentions sont tout à fait concordantes avec les éléments d'identité et de vie donnés par _____ constituent un faisceau d'indices suffisants permettant d'établir sa minorité, étant au surplus relevé que l'apparence physique de l'intéressée est tout à fait compatible avec l'âge allégué.

La décision attaquée sera donc intégralement confirmée.

le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime étant débouté de son appel, sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

De même, l'équité ne commande pas que soit mise à la charge de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime la somme de 700 euros en application de l'article 37 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991.

_____ PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement des enfants de Rouen en date du 18 mai 2020 ;

Déboute Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute _____ de sa demande tendant à ce que soit mise à la charge de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime la somme de 700 euros en application de l'article 37 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ordonne le renvoi du dossier au premier juge pour qu'il en dispose en cas de nouvelle saisine ;

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,

La Conseillère,